



## Arrêt

**n° 162 419 du 19 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité tadjike, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissante du Tadjikistan, d'origine ethnique tadjik. Vous seriez née et auriez grandi au village Machiton.*

*Vous seriez de religion musulmane, chiite ismailienne, comme vos parents. Après l'école, vous n'auriez pas poursuivi des études.*

*Suite à votre mariage avec [M. N.] en septembre 1992, vous seriez partie vivre à Karim Ismail, dans la maison de votre mari. Vous auriez eu deux fils, [L.] et [A.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*A Karim Ismail, la majorité des gens seraient sunnites. Votre mari aurait rencontré des problèmes à plusieurs reprises avec vos voisins à cause de sa religion. Vous seriez femme au foyer et vous seriez peu sortie de chez vous.*

*Le 3 mars 2015, des gens se seraient rendus dans le magasin de votre mari, à Vahdat, et ils l'auraient frappé. Il aurait été transporté à l'hôpital. Prévenue, vous seriez partie à l'hôpital, où votre mari serait décédé ce même jour vers 16h.*

*La police aurait ouvert une enquête, mais vous ne savez pas où elle en serait. Les auteurs de l'agression n'auraient en tout cas pas été retrouvés.*

*Votre fils aîné aurait été ennuyé à plusieurs reprises à l'école, par ses camarades de classe et des élèves plus âgés. Il aurait été menacé de vivre le même sort que son père s'il ne se convertissait pas à l'islam sunnite, et il aurait été battu.*

*Fin mars 2015, vous seriez allée discuter avec le directeur de son école. Ce dernier vous aurait dit qu'il essaierait de faire cesser les problèmes envers votre fils.*

*Le 13 avril 2015, vous auriez quitté le Tadjikistan. Vous seriez partie en Turquie avec votre passeport et vos deux fils. De là, vous seriez passés en Grèce, et vous seriez arrivés en Belgique en passant par des pays dont vous ne connaissez pas les noms. Vous auriez voyagé avec un passeur qui aurait gardé tous vos documents.*

*Le 29 mai 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Vous déclarez craindre les musulmans sunnites au Tadjikistan.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Notons avant tout que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile permettant de prouver vos identité et nationalité. Dès lors, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié font toujours défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.*

*Par ailleurs, vous ne déposez aucun document attestant de votre mariage puis du décès de votre mari. Dès lors, quand bien même votre mari serait effectivement décédé le 3 mars 2015, comme vous le déclarez, rien n'indique qu'il l'aurait bien été dans les circonstances que vous décrivez. Ainsi, vous dites que des hommes l'auraient passé à tabac dans son magasin à Vahdat et qu'il aurait été transporté à l'hôpital (CGRA, 15/10/15, p. 10). Or, vous expliquez que la police serait intervenue dans le cadre de ce décès (p. 10), qu'une enquête aurait été ouverte (p. 13) et qu'il aurait été soigné à l'hôpital (p. 10). Dans ce contexte, l'on peut attendre raisonnablement de vous que vous puissiez étayer l'origine et le décès de votre mari. Cependant, vous ne déposez aucun document attestant que votre époux serait décédé des suites d'une agression particulièrement violente dans son magasin.*

*Certes, selon l'article 57/7 bis, le manque de document probant ne peut suffire à lui seul à ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Dans ce contexte, il est attendu que le demandeur d'asile tienne un récit circonstancié et cohérent permettant d'établir la crédibilité générale de sa demande. Or, ce n'est pas le cas en l'occurrence.*

*Ainsi, en ce qui concerne les événements de ce 3 mars 2015, notons que vous ne pouvez pas expliquer ce qui serait arrivé, et ce, alors que la police et les médecins seraient intervenus. Ainsi, vous ne savez pas qui s'en serait pris à lui (p. 10), comment votre mari serait arrivé à l'hôpital et vous ne pouvez*

*expliquer quels soins il y aurait reçus. Partant, rien n'établit vos propos selon lesquels la mort de votre époux serait due à une persécution basée sur des problèmes religieux, tel que vous le déclarez (p. 6).*

*A ce sujet, interrogée plus avant sur les personnes qui lui auraient voulu du mal, vous invoquez un certain [K.] de votre village (p. 9) parce que ce dernier aurait déjà agressé votre mari auparavant. Cependant, vous ne pouvez donner d'informations détaillées sur cette personne. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille, ni son travail, vous ne savez pas le nombre d'enfants qu'il aurait, ni depuis quand il aurait vécu dans votre village (p.9). Par ailleurs, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage par la suite (p.10).*

*Ces méconnaissances quant à la personne qui, selon vous, serait à l'origine du décès de votre mari, empêchent de prendre vos déclarations pour établies. Notons que vous ne savez pas si c'est bien ce [K.] qui est à l'origine de la mort de votre mari au final, puisque vous dites que ce serait son groupe d'amis qui aurait tué votre époux (p. 10). Dès lors, vos propos non étayés et peu circonstanciés ne permettent pas d'établir le décès de votre époux, ni les raisons pour lesquelles il aurait été tué.*

*Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Quoi qu'il en soit, vous déclarez ne pas avoir de crainte particulière pour vous-même, mais vous redoutez pour vos fils, à cause de votre religion ismaïlienne (p.12). A ce sujet, force est de constater que vous ne pouvez donner d'informations tangibles concernant les personnes ayant menacé votre fils. Ainsi, vous expliquez que votre fils aîné aurait eu des problèmes avec ses camarades de classe (p. 11). A ce sujet, notons qu'il vous est demandé à plusieurs reprises en audition quels problèmes concrets votre fils aurait vécus, et vous parlez uniquement de menaces (pp. 11-12). Ce n'est que lorsque votre avocat parle de bagarres que vous confirmez qu'il aurait bien été battu (pp. 13). Cependant, vous ne savez pas quand cela se serait produit (p. 13). Ce manque de spontanéité et de précision empêche de donner foi à vos déclarations. Quoi qu'il en soit, interrogée sur les jeunes qui l'auraient menacé, voire battu, vous ne pouvez pas donner leurs noms (pp. 11-13) et vous ajoutez que d'autres l'ennuyaient en dehors de l'école, notamment des voisins, mais à nouveau, vous ne pouvez pas citer leurs noms (p. 11). Vous ne savez pas non plus si vos fils étaient les seuls ismaïliens de leur établissement scolaire ou s'il y en avait d'autres (p. 13). Alors que vous déclarez avoir été discuter avec le directeur de l'école de vos enfants, et que vos fils sont avec vous en Belgique, votre manque de connaissances concernant les personnes qui auraient posé des problèmes à vos fils, et seraient aussi à l'origine de votre départ du Tadjikistan, diminue encore la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus sur ce qui se serait passé lors du décès de votre mari (p. 12), de même que vous n'avez pas tenté de découvrir quelles seraient les autres familles ismaïliennes de votre village afin de trouver du soutien auprès de vos voisins (p. 12). Un tel manque de démarche afin de vous prémunir des personnes que vous et vos fils craindriez démontre un manque d'intérêt pour les faits invoqués et finit d'achever la crédibilité de votre récit.*

*Pour toutes ces raisons, rien ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 21 décembre 2015.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'inconsistances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'invocation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui cite dans l'acte attaqué un article abrogé en 2013 et remplacé par l'article 48/7 de la même loi, lui attribue erronément un principe prescrit à l'article 48/6 de ladite loi. La motivation de la partie défenderesse manque dès lors de clarté à cet égard.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux persécutions religieuses qu'aurait subies son époux et aux problèmes rencontrés par leur fils aîné. L'inconsistance des propos de la requérante à ces différents égards empêchent en effet de tenir son récit pour crédible. De plus, la passivité quasi-totale dont la requérante a fait preuve à l'égard du sort de son époux rend son récit d'autant moins crédible.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner la cohérence du récit fourni par la partie requérante, ce qui, au vu de l'indigence des déclarations de cette dernière, ne convainc nullement le Conseil.

La partie requérante affirme également que l'agent chargé de mener l'audition a dû reformuler plusieurs fois les questions posées sans que celles-ci ou les réponses apportées ne figurent expressément au rapport d'audition. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que l'officier de protection a, en effet, mentionné dans ledit rapport avoir dû répéter plusieurs fois les questions qu'il posait (dossier administratif, pièce 6, page 4), sans cependant acter les multiples répétitions. Le Conseil considère cependant que le rapport d'audition est suffisamment précis, que la motivation de la décision correspond au contenu dudit rapport et, surtout, il constate que la partie requérante ne tire aucune conclusion de ce constat et n'avance, pour sa part, aucun élément omis par ledit rapport, de nature à éclairer sa demande sous un jour nouveau. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la seule mention de la substance des questions posées et des réponses fournies, sans reproduire les multiples répétitions nécessaires à la compréhension, n'est pas constitutive d'un problème susceptible d'entacher la décision de la partie défenderesse.

Enfin, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse, considérant l'appartenance chiite de la requérante comme établie, n'a procédé à aucune vérification de la situation des musulmans chiites au Tadjikistan, le Conseil constate que la requérante n'avance, elle-même, aucun élément, ni aucun document ou commencement de preuve, de nature à laisser croire que ladite situation est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Le certificat médical présenté au dossier de la procédure ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En effet, le seul fait que la requérante souffre de « céphalée de stress » ne suffit ni à expliquer valablement les nombreuses lacunes dans ses déclarations, ni à indiquer la présence dans son chef d'un syndrome de stress post-traumatique, ainsi que l'avance erronément la requête. Le Conseil relève, en outre, que ledit certificat reste muet quant à l'existence d'un suivi médical ou psychologique de la requérante, contrairement à ce que soutient la requête. Ce document ne permet donc pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. La seule mention par la requête du fait que la requérante est chiite et provient du Tadjikistan n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce, ainsi qu'il a été relevé *supra*, et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS